



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

temps partiel

Question écrite n° 46575

Texte de la question

M. David Habib souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le principe de l'interdiction pour les fonctionnaires de cumuler leur emploi public avec une autre activité professionnelle (article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Le décret-loi du 29 octobre 1936 définit les exceptions à ce principe. Les cumuls d'activités autorisés concernent notamment des organismes de droit privé subventionnés à plus de 50 % par les pouvoirs publics. Les cotisations des adhérents aux partis politiques permettent à ces derniers d'obtenir une déduction de 60 % de leur impôt sur le revenu. Aussi, au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un fonctionnaire de l'État ou d'une collectivité locale a le droit de cumuler son emploi exercé à temps partiel avec une activité rémunérée au sein d'une organisation politique.

Texte de la réponse

Le principe général d'interdiction de cumul d'emplois qui s'impose à l'ensemble des agents publics ressort de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui établit que « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions définit les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à l'interdiction générale de cumul avec une activité professionnelle publique ou privée. Il convient d'observer que cette réglementation s'applique à l'ensemble des agents publics en position d'activité, qu'ils soient fonctionnaires ou non titulaires. Elle a pour objet, d'une part, de protéger le fonctionnaire contre la tentation de négliger ses obligations de service au bénéfice d'une activité étrangère aux missions de service public qui lui sont confiées et, d'autre part, d'éviter que son intérêt personnel ne le conduise à méconnaître ou à bafouer l'intérêt général dont il est le gardien en tant qu'agent public. En outre, aux termes de l'article 39 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ainsi que des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiels étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret ». L'article 38 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 étend ces dispositions aux agents non titulaires de l'État. Par ailleurs, les articles 60 alinéa 7 et 46 alinéa 7 des titres III et IV du statut général des fonctionnaires relatifs aux fonctions publiques territoriale et hospitalière sont rédigés dans les mêmes termes. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la seule possibilité offerte aux agents publics autorisés à travailler à temps partiel de déroger à l'interdiction générale de cumul d'activités est la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques visée au premier alinéa de l'article 3 du décret-loi de 1936. Par ailleurs, il convient d'observer que les fonctionnaires sont soumis à une obligation de réserve qui les contraint à observer une retenue dans l'expression de leurs opinions, notamment politiques, sous peine de s'exposer à une sanction disciplinaire. Cette obligation, qui ne figure pas dans les textes statutaires mais dont les contours sont définis par

la jurisprudence, s'ajoute à l'obligation de se consacrer exclusivement à ses fonctions dans l'administration pour interdire à un fonctionnaire de cumuler son emploi public avec une activité professionnelle au sein d'un parti politique.

Données clés

Auteur : [M. David Habib](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46575

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 2004, page 7089

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5906